

**Décision n° 2009-1065 de l'Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes
en date du 22 décembre 2009**

**rendant publique la décision du directeur général en date du 30 novembre 2009 portant
mise en demeure de la société Orange France de se conformer aux prescriptions définies
par l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la société Orange France à établir et
exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir
le service téléphonique au public**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, approuvé par la décision n° 2009-0527 de l'Autorité
en date du 11 juin 2009, et notamment ses articles 19 à 23 ;

Vu le courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 23 septembre 2009
adressé à la société Orange France l'informant de l'ouverture d'une procédure de sanction en
application de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le rapport d'instruction des rapporteurs en date du 27 novembre 2009 ;

Vu la décision du directeur général en date du 30 novembre 2009 portant mise en demeure de
la société Orange France de se conformer aux prescriptions définies par l'arrêté du 18 juillet
2001 modifié autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau
radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au
public

Après en avoir délibéré le 22 décembre 2009, hors la présence des rapporteurs et des agents
de l'Autorité,

Décide :

Article 1^{er} - La décision du directeur général en date du 30 novembre 2009 portant mise en demeure de la société Orange France de se conformer aux prescriptions définies par l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public est rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.

Article 2 – Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 décembre 2009

Le Président



Jean-Ludovic SILICANI